



RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 00015

Numéro SIREN : 309 847 119

Nom ou dénomination : IN EXTENSO SECAG

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2017 sous le numéro de dépôt 195

78 B15  
POUR VALOIR PROCES-VERBAL  
DE DÉPÔT  
SOUS LE N° A 195  
LE 17-1-14  
LE GREFFIER DU TRIBUNAL.

**IN EXTENSO SECAG**  
Société Anonyme  
Au capital de 1 527 030 euros  
Siège social : 26, route de Coutances  
50350 DONVILLE LES BAINS  
309847119 RCS COUTANCES

Copie Certifiée  
Conforme

Le Directeur Général

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 17 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,

Le 17 décembre,

A 11 heures,

Les actionnaires de la société IN EXTENSO SECAG, société anonyme au capital de 1 527 030 euros, divisé en 152 703 actions de 10 euros chacune, dont le siège est 26, route de Coutances, 50350 DONVILLE LES BAINS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (*Ordinaire et extraordinaire*), au Cabinet IN EXTENSO CAEN à ST CONTEST, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre adressée le 30 novembre 2016 à chaque actionnaire.

Il a été établie une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves MERCIER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur FILAMOTTE, Monsieur Jean max VVEI  
les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel DESBAY est désigné comme secrétaire.

Monsieur Albert ABEHSSERA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 novembre 2016, est

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 149021 actions sur les 152 703 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- les contrats d'apport,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

247  
144

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation des apports en nature et de leurs évaluations,
- Approbation des apports en numéraire,
- Augmentation de capital social par apports en nature et en numéraire,
- Augmentation de capital réservé aux salariés,
- Modifications des statuts,

#### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Distribution exceptionnelle de réserves,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée le rapport établis par le Conseil d'Administration.

Le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**À titre extraordinaire,**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport conclu entre la Société et Monsieur Jean-François GARNIER aux termes duquel ce dernier s'est engagé à apporter à la Société 780 actions de la société CABINET GARNIER, société par actions simplifiée au capital de 182.000 euros divisé en 2.600 actions, ayant son siège social sis 13 rue du moulin à Flers (61100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville d'Alençon sous le numéro d'identification unique 379 186 935, ainsi que la lecture du rapport établi par le cabinet AUDIT EXPERTISES, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président de Tribunal de commerce de Coutances, déclare approuver cet apport évalué à la somme de 377.388,96 euros, ses conditions ainsi que sa rémunération.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

JM  
L  
H  
h

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de la Société de 23.640 €uros, par voie d'apport en nature par Monsieur Jean-François GARNIER de 780 actions de la société CABINET GARNIER, pour le porter ainsi de 1.527.030 €uros à 1.550.670 €uros par la création de 2.364 actions nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale de 10 €uros, émises « coupon attaché » au prix unitaire de 159,64 €uros, soit avec une prime d'émission de 149,64 euros par action, et attribuées à Monsieur Jean-François GARNIER en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur d'apport de ces 780 actions de la société CABINET GARNIER et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération, soit la somme de 353.748,96 €uros constitue une prime d'émission qui est affectée à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les 2.364 actions nouvellement émises au titre de la présente augmentation de capital sont assimilées aux actions anciennes, jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales à compter de ce jour.

Ces actions seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport conclu entre la Société et Monsieur Pierre JOUIS aux termes duquel ce dernier s'est engagé à apporter à la Société 500 actions de la société CABINET PIERRE JOUIS, société par actions simplifiée au capital de 5.000 €uros divisé en 500 actions, ayant son siège social sis 26 Route de Coutances à Donville les Bains (50350), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Coutances sous le numéro d'identification unique 805 381 357, ainsi que la lecture du rapport établi par le cabinet AUDIT EXPERTISES, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président de Tribunal de commerce de Coutances, déclare approuver cet apport évalué à la somme de 99.934,64 €uros, ses conditions ainsi que sa rémunération.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la troisième résolution, d'augmenter le capital social de la Société de 6.260 €uros, par voie d'apport en nature par Monsieur Pierre JOUIS de 500 actions de la société CABINET PIERRE JOUIS, pour le porter ainsi de 1.550.670 €uros à 1.556.930 €uros par la création de 626 actions nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale de 10 €uros, émises « coupon attaché » au prix unitaire de 159,64 €uros, soit avec une prime d'émission de 149,64 euros par action, et attribuées à Monsieur Pierre JOUIS en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur d'apport de ces 500 actions de la société CABINET PIERRE JOUIS et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération, soit la somme de 93.674,64 €uros constitue une prime d'émission qui est affectée à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les 626 actions nouvellement émises au titre de la présente augmentation de capital sont assimilées aux actions anciennes, jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales à compter de ce jour.

*Fz JMY HDA*

*P*

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital d'une somme de 11.470 €uros pour le porter ainsi de 1.556.930 €uros à 1.568.400 €uros par l'émission de 1.147 actions d'une valeur nominale de 10 €uros.

Ces actions seront émises « coupon attaché » au prix unitaire de 159.64 €uros, soit avec une prime d'émission de 149,64 €uros par action. Le montant de la prime d'émission globale sera inscrit à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Les 1.147 actions nouvelles seront libérées en numéraire de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission, soit la somme de 183.107,08 €uros.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'Assemblée générale prend acte des bulletins de souscriptions qui lui sont remis aux termes desquels :

- Monsieur Pierre JOUIS a fait part de son souhait de souscrire à cette augmentation de capital par l'apport en numéraire d'une somme de 49.967,32 €uros ;
- La société TOP EXTERTISE, détenue exclusivement et dirigée par Monsieur Sébastien LANDAIS, expert-comptable exerçant à l'agence IN EXTENSO d'Alençon, dûment agréée aux termes des délibérations du Conseil d'administration de la Société en date du 9 décembre 2016, a fait part de son souhait de souscrire à cette augmentation de capital par l'apport en numéraire d'une somme de 133.139,76 €uros.

L'assemblée générale prend acte des bulletins de renonciation à titre individuel au droit de souscription attaché à chaque action ancienne qui lui sont remis.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

#### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs afin de recueillir les souscriptions et les versements dans les conditions visées ci-dessus, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes décisions, rendre effective l'augmentation de capital, en constater la réalisation définitive et procéder aux modifications corrélatives des articles 6 et 8 des statuts comme suit.

L'Article 6 « Apport – Formation du capital » est complété de la mention suivante, les autres dispositions de l'article demeurant inchangées :

« **11)** Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2016, le capital social a été augmenté de :

- La somme de 29.900 €uros à la suite d'apports en nature de 780 actions de la SAS CABINET GARNIER et de 500 actions de la SAS CABINET PIERRE JOUIS, le portant ainsi de 1.527.030 €uros à 1.556.930 €uros par création de 2.990 actions ;
- La somme de 11.470 €uros à la suite d'apports en numéraire, le portant ainsi de 1.556.930 à 1.568.400 €uros par création de 1.147 actions. »

*Handwritten initials and marks:*  
F  
JNY  
H  
P

L'article 8 « Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions » est à présent libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.568.400 Euros. Il est divisé en 156.840 actions de 10 Euros de valeur nominale, de même catégorie et entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, afin de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire à concurrence d'un montant maximum égal à 3 % du capital réservée aux salariés de la société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

La présente autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter de la décision de l'assemblée.

Le prix de souscription des actions sera déterminé par le conseil d'administration lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription conformément aux dispositions du Code du travail.

Il est délégué au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- fixer les conditions d'ancienneté à remplir par les bénéficiaires des actions nouvelles ;
- fixer, dans la limite légale, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- dans la limite d'un montant maximum égal à 3 % du capital, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement d'arrêter l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- de procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Cette résolution, mise aux voix, est REJETTEE**

**À titre ordinaire,**

### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de distribuer, à titre exceptionnel, la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE (1.600.000) Euros à prélever sur le compte « Autres Réserves ».

Cette distribution sera mise en paiement à compter de ce jour.

l. 2014 1 } r

Il est précisé que le montant des revenus distribués éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 56.761,03 Euros et que le montant des revenus distribués non éligibles à la réfaction de 40 % s'élève donc quant à lui à 1.543.238,97 Euros.

L'assemblée est informée que les dividendes perçus par les personnes physiques, éligibles à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts, sont assujettis à un prélèvement forfaitaire non libératoire et obligatoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts, dont le taux est de 21%.

Enfin, pour se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte que les distributions de dividendes réalisées au cours des trois précédents exercices ont été les suivantes :

Exercice clos le	Total des sommes distribuées	Nombre d'actions concernées	Réfaction de 40 % sur les dividendes (Article 158.3.2 C.G.I.)	
			Dividendes éligibles	Dividendes non éligibles
31 mai 2016	-	152 703	-	-
31 mai 2015	1 252 164,60	152 703	137 022,00	1 115 142,60
31 mai 2014	1 068 921,00	152 703	121 912,00	947 009,00

Cette résolution, mise aux voix, est **RES ETTE**

#### NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est **Adoptée**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les

Nicolas DE SAINT-JORES  
Président  
des finances publiques

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE**  
**DES PARTS SOCIALES CABINET GARNIER**  
**PAR MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS GARNIER**  
**AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ IN EXTENSO SECAG**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Jean-François GARNIER, né le 26 février 1959 à Tinchebray (61), de nationalité française, domicilié 10 avenue de Verdun à Flers (61100), marié à Madame Arlette PILLON sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 décembre 1981 à la mairie de Saint-Pierre du regard (61), ledit régime n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle postérieure,

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »

D'une part,

**ET**

La société IN EXTENSO SECAG, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital social de 1.527.030 Euros, ayant son siège social sis 26 Route de Coutances à Donville-les-Bains (50350), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Coutances sous le numéro d'identification unique 309 847 119.

Représentée par Monsieur Jean-Yves MERCIER, Président du conseil d'administration dûment habilité aux termes des délibérations du Conseil d'administration en date du 28 octobre 2016,

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « Parties »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'augmentation du capital de la société IN EXTENSO SECAG par apport en nature.

Monsieur Jean-François GARNIER détient 780 parts sociales composant trente pour cent (30%) du capital de la société CABINET GARNIER, société à responsabilité limitée au capital de 182.000 Euros divisé en 2.600 parts sociales, ayant son siège social sis 13 rue du moulin à Flers (61100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville d'Alençon sous le numéro d'identification unique 379 186 935, ci-après désignée « CABINET GARNIER ».

Le CABINET GARNIER exerce la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et, à ces titres, est régulièrement inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et des commissaires aux comptes.



**Contrat d'apport des parts sociales CABINET GARNIER**  
**Par Monsieur Jean-François GARNIER au bénéfice de la société IN EXTENSO SECAG**

La société IN EXTENSO SECAG, tiers non actionnaire, déclare parfaitement connaître le CABINET GARNIER, notamment sur le plan comptable et financier, et dispenser le rédacteur d'en faire plus ample description.

Les Parties se sont rapprochées et ont décidé l'acquisition par la société IN EXTENSO SECAG de la totalité des droits sociaux composant le capital social de la société CABINET GARNIER aux termes d'une opération juridique de cession de 1.820 titres représentant 70% du capital social et d'une opération juridique d'apport de 780 titres représentant 30% du capital social objet des présentes, étant précisé qu'il est convenu, préalablement à l'augmentation du capital social de la SOCIETE BENEFICIAIRE IN EXTENSO SECAG constatant la réalisation définitive du présent apport et afin de répondre aux contraintes organisationnelles et opérationnelles du groupe dont elle fait partie, que la forme juridique de la société CABINET GARNIER soit modifiée pour être transformée en société par actions simplifiée, les parts sociales CABINET GARNIER dont il est fait part au titre des présentes devenant dès lors de plein droit substituées par des actions CABINET GARNIER, la SOCIETE BENEFICIAIRE IN EXTENSO SECAG déclarant en être parfaitement informée et avoir validée les statuts de la société CABINET GARNIER sous sa nouvelle forme.

Les Parties sont dès lors convenues de déterminer les termes et conditions de l'apport par Monsieur Jean-François GARNIER à la société IN EXTENSO SECAG de 780 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société CABINET GARNIER selon les modalités suivantes.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1     APPORT**

**1.1)     Désignation et conditions générales de l'apport**

L'APPORTEUR apporte à LA SOCIETE BENEFICIAIRE, qui accepte en vue de l'augmentation de son capital social, la pleine propriété de SEPT CENT QUATRE-VINGT (780) parts sociales qu'il détient dans le capital de CABINET GARNIER.

L'apport de L'APPORTEUR est consenti et accepté par LA SOCIETE BENEFICIAIRE aux conditions et sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière, les parts sociales qui en font l'objet étant apportées en pleine propriété, sans garantie d'actif ni passif, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales de la société CABINET GARNIER à elle apportées à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 5 ci-dessous. LA SOCIETE BENEFICIAIRE aura dès lors droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter de cette date.

**1.2)     Valeur de l'apport**

La valeur convenue entre les Parties de la pleine propriété des 780 parts sociales du CABINET GARNIER apportées, représentant 30 % de son capital social, est fixée à TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT euros QUATRE-VINGT-SEIZE centimes (377.388,96 €).

**Contrat d'apport des parts sociales CABINET GARNIER**  
**Par Monsieur Jean-François GARNIER au bénéfice de la société IN EXTENSO SECAG**

La société IN EXTENSO SECAG, tiers non actionnaire, déclare parfaitement connaître le CABINET GARNIER, notamment sur le plan comptable et financier, et dispenser le rédacteur d'en faire plus ample description.

Les Parties se sont rapprochées et ont décidé l'acquisition par la société IN EXTENSO SECAG de la totalité des droits sociaux composant le capital social de la société CABINET GARNIER aux termes d'une opération juridique de cession de 1.820 titres représentant 70% du capital social et d'une opération juridique d'apport de 780 titres représentant 30% du capital social objet des présentes, étant précisé qu'il est convenu, préalablement à l'augmentation du capital social de la SOCIETE BENEFICIAIRE IN EXTENSO SECAG constatant la réalisation définitive du présent apport et afin de répondre aux contraintes organisationnelles et opérationnelles du groupe dont elle fait partie, que la forme juridique de la société CABINET GARNIER soit modifiée pour être transformée en société par actions simplifiée, les parts sociales CABINET GARNIER dont il est fait part au titre des présentes devenant dès lors de plein droit substituées par des actions CABINET GARNIER, la SOCIETE BENEFICIAIRE IN EXTENSO SECAG déclarant en être parfaitement informée et avoir validée les statuts de la société CABINET GARNIER sous sa nouvelle forme.

Les Parties sont dès lors convenues de déterminer les termes et conditions de l'apport par Monsieur Jean-François GARNIER à la société IN EXTENSO SECAG de 780 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société CABINET GARNIER selon les modalités suivantes.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1      APPORT**

**1.1)      Désignation et conditions générales de l'apport**

L'APPORTEUR apporte à LA SOCIETE BENEFICIAIRE, qui accepte en vue de l'augmentation de son capital social, la pleine propriété de SEPT CENT QUATRE-VINGT (780) parts sociales qu'il détient dans le capital de CABINET GARNIER.

L'apport de L'APPORTEUR est consenti et accepté par LA SOCIETE BENEFICIAIRE aux conditions et sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière, les parts sociales qui en font l'objet étant apportées en pleine propriété, sans garantie d'actif ni passif, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales de la société CABINET GARNIER à elle apportées à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 5 ci-dessous. LA SOCIETE BENEFICIAIRE aura dès lors droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter de cette date.

**1.2)      Valeur de l'apport**

La valeur convenue entre les Parties de la pleine propriété des 780 parts sociales du CABINET GARNIER apportées, représentant 30 % de son capital social, est fixée à TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT €uros QUATRE-VINGT-SEIZE centimes (377.388,96 €).

### **1.3) Contrôle de la valeur de l'apport**

Cette évaluation est effectuée avec le concours et confirmée par le rapport ci-annexé du cabinet AUDIT EXPERTISES domicilié 6 Le Haut Quesnoy à Saint-Martin des Champs (50300) et désigné en qualité de Commissaire aux apports par Ordonnance de Monsieur le juge délégué du tribunal de commerce de Coutances en date du 15 novembre 2016.

## **ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

### **2.1) Parité d'échange**

Les Parties sont expressément convenues d'une parité d'échange sur la base d'une valorisation de l'action IN EXTENSO SECAG à 159,64 Euros.

Par suite, l'apport des 780 parts sociales du CABINET GARNIER ci-dessus désigné et évalué à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT Euros QUATRE-VINGT-SEIZE centimes (377.388,96 €), est consenti et accepté moyennant l'attribution à L'APPORTEUR, de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE (2.364) actions nouvelles de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, émises « coupon attaché » au prix unitaire de 159,64 Euros, soit chacune assortie d'une prime d'émission de 149,64 €, entièrement libérées, qui seront créées par LA SOCIETE BENEFICIAIRE au titre de l'augmentation de son capital social.

### **2.2) Augmentation de capital social**

LA SOCIETE BENEFICIAIRE augmentera donc son capital social pour un montant de VINGT-TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE (23.640) Euros par la création de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE (2.364) actions nouvelles chacune d'une valeur nominale de DIX (10) Euros.

Les actions nouvelles créées par LA SOCIETE BENEFICIAIRE seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. L'APPORTEUR aura donc droit à tous les dividendes attachés aux actions nouvelles émises en contrepartie de son apport et qui seront mis en distribution à compter de cette date quand bien même ces bénéfices se rapporteraient à une date antérieure.

### **2.3) Prime d'émission**

Cette augmentation du capital de LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera assortie d'une prime d'émission globale de TROIS CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT Euros QUATRE-VINGT-SEIZE centimes (353.748,96 €) sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

### **2.4) Affirmation de sincérité**

Les Parties ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et de leur rémunération.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport.

*Contrat d'apport des parts sociales CABINET GARNIER  
Par Monsieur Jean-François GARNIER au bénéfice de la société IN EXTENSO SECAG*

**ARTICLE 3     AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société CABINET GARNIER, LA SOCIETE BENEFICIAIRE a été dûment et préalablement agréé en qualité de nouvelle associée aux termes des décisions de l'assemblée générale en date du 10 décembre 2016.

**ARTICLE 4     ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

L'APPORTEUR déclare que la totalité des sept cent quatre-vingt parts sociales de la société CABINET GARNIER qu'il détient lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues lors de la constitution de la société et au titre des augmentations du capital social relatées dans les statuts.

**ARTICLE 5     CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation dudit apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale de LA SOCIETE BENEFICIAIRE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de LA SOCIETE BENEFICIAIRE par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à L'APPORTEUR en contrepartie de son apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc, nul et non avvenu, sans indemnité de part ni d'autre.

**ARTICLE 6     DÉCLARATIONS FISCALES**

S'agissant d'un apport par une personne physique, conformément aux dispositions de l'article 150-OB du Code Général des Impôts, les plus-values résultant de l'échange de titres, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, même avec versement d'une soulte n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, bénéficient d'un sursis d'imposition.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus de LA SOCIETE BENEFICIAIRE ne seront pas imposées à ce jour. En revanche, lors de la cession éventuelle (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

**ARTICLE 7     FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge exclusive de LA SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'y oblige.

L'augmentation de capital constatant la réalisation définitive du présent apport sera soumise au droit fixe d'enregistrement de 500 €uros.

**ARTICLE 3     AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société CABINET GARNIER, LA SOCIETE BENEFICIAIRE a été dûment et préalablement agréé en qualité de nouvelle associée aux termes des décisions de l'assemblée générale en date du 10 décembre 2016.

**ARTICLE 4     ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

L'APPORTEUR déclare que la totalité des sept cent quatre-vingt parts sociales de la société CABINET GARNIER qu'il détient lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues lors de la constitution de la société et au titre des augmentations du capital social relatées dans les statuts.

**ARTICLE 5     CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation dudit apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale de LA SOCIETE BENEFICIAIRE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de LA SOCIETE BENEFICIAIRE par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à L'APPORTEUR en contrepartie de son apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc, nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

**ARTICLE 6     DÉCLARATIONS FISCALES**

S'agissant d'un apport par une personne physique, conformément aux dispositions de l'article 150-OB du Code Général des Impôts, les plus-values résultant de l'échange de titres, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, même avec versement d'une soulte n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, bénéficient d'un sursis d'imposition.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus de LA SOCIETE BENEFICIAIRE ne seront pas imposées à ce jour. En revanche, lors de la cession éventuelle (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

**ARTICLE 7     FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge exclusive de LA SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'y oblige.

L'augmentation de capital constatant la réalisation définitive du présent apport sera soumise au droit fixe d'enregistrement de 500 Euros.

*Contrat d'apport des parts sociales CABINET GARNIER*  
*Par Monsieur Jean-François GARNIER au bénéfice de la société IN EXTENSO SECAG*

**ARTICLE 8     LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Les présentes seront, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les Parties attribuent compétence au tribunal compétent du lieu du siège social de LA SOCIETE BENEFICIAIRE pour tout litige éventuel quant à la validité, l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 9     ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur domicile et siège social mentionnés en tête du présent contrat.

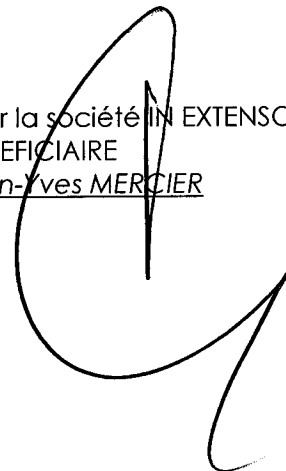
\*\*\*

Fait à Donville les Bains  
Le 7 décembre 2016  
En cinq exemplaires originaux

Jean-François GARNIER  
APPORTEUR



Pour la société IN EXTENSO SECAG  
BENEFICIAIRE  
Jean-Yves MERCIER





AUDIT EXPERTISES

Société d'Expertise Comptable  
Commissaire aux Comptes

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SA IN EXTENSO SECAG**

**26, route de Coutances**

**50350 - DONVILLE LES BAINS**

(apport titres CABINET GARNIER)

JFL  
l



## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux actionnaires,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Juge délégué du Tribunal de Commerce de COUTANCES en date du 15 novembre 2016 concernant l'augmentation de capital de la SA IN EXTENSO SECAG sise à DONVILLE LES BAINS (50350) - 26, route de Coutances, par apport en nature de parts sociales de la société CABINET GARNIER, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Les apports devant être effectués sont décrits et évalués dans le projet de contrat d'apport en nature.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et de dire s'il résulte de ces apports un ou plusieurs avantages particuliers.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces diligences sont destinées :

- ✓ d'une part, à apprécier la valeur des apports retenue, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'émission ;
- ✓ d'autre part à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

JFG

## **PRESENTATION DE L'OPERATION**

### **SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT :**

- Dénomination : IN EXTENSO SECAG
- Forme juridique : Société anonyme
- Capital social : Fixé à 1 527 030 € et divisé en 152 703 actions de 10 €
- Siège social : DONVILLE LES BAINS (50350) - 26, route de Coutances
- Objet social :
  - Exercice de missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ;
  - Prise de participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 309 847 119.

### **DESIGNATION DE L'APPORTEUR**

L'apport décrit dans le projet de contrat d'apport en nature sera réalisé par Monsieur Jean-François GARNIER demeurant à FLERS (61100) - 10, avenue de Verdun, marié à Madame Arlette PILLON, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 décembre 1981 à la mairie de SAINT-PIERRE DU REGARD (61), ledit régime n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle postérieure.

### **DESCRIPTION DES APPORTS**

L'apport est constitué de 780 parts de la société CABINET GARNIER.

Il représente 30,00 % des 2 600 parts formant le capital social de la société.



Les caractéristiques de la société CABINET GARNIER sont les suivantes :

- Siège social : FLERS (61100) - 13, rue du Moulin
- Forme juridique : Société A Responsabilité Limitée
- Capital social : Fixé à 182 000 € et divisé en 2 600 parts de 70 €
- Immatriculation : RCS de ALENCON sous le numéro 379 186 935
- Date de clôture de l'exercice social : 31 août
- Objet social : Exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes
- Gérant : Monsieur Jean-François GARNIER
- Répartition du capital social :
  - M. Jean-François GARNIER : 1 820 parts
  - M. Thierry GARNIER : 260 parts
  - M. Vincent GARNIER : 260 parts
  - Mme Aline GARNIER : 260 parts

#### Valeur de la part apportée

La valeur des 780 parts apportées s'élève à 377 388,96 € soit une valeur arrondie unitaire de la part de 483,83 €.

#### **DATE D'EFFET DE L'APPORT**

L'apport sera effectif au jour de la réalisation définitive de l'apport.

#### **AVANTAGES PARTICULIERS**

Le projet de contrat d'apport ne prévoit l'octroi d'aucun avantage particulier en contrepartie de l'apport envisagé.

#### **OBJECTIF ET BUT DE L'OPERATION**

Cet apport s'inscrit dans le cadre d'opérations de réorganisation de la société CABINET GARNIER.

TFG

## EVALUATION DE L'APPORT

### EVALUATION

Selon le projet de contrat d'apport en nature, les 780 parts de la société CABINET GARNIER ont été évaluées à 377 388,96 €.

### REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Jean-François GARNIER des 780 parts de la société CABINET GARNIER, objet du présent apport.

### APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

La valeur des 780 parts apportées de la société CABINET GARNIER a été déterminée à partir des capitaux propres de cette société au 31 août 2016, retraités de la valorisation de son droit de présentation de clientèle et de ses engagements, nets d'impôt société, en matière d'indemnités de fin de carrière.

Au 31 août 2016, les comptes annuels de la société CABINET GARNIER faisaient apparaître :

- des capitaux propres de :	+ 547 895 €
- des éléments incorporels affectables au droit de présentation de clientèle de :	+ 274 336 €
- des engagements en matière d'indemnités de fin de carrière de :	34 259 €
- une couverture d'assurance « indemnités fin de carrière » souscrite auprès de Quatrem dont les fonds déposés représentent une somme au 31 août 2016 de :	15 974 €



Les éléments incorporels, comptabilisés au 31 août 2016, pour 274 336 € correspondent à la pleine propriété du droit de présentation de clientèle de la société CABINET GARNIER acquis auprès de Monsieur MATHIEU le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

Dans ces conditions, il y a lieu d'apprécier :

- la valorisation globale du droit de présentation de clientèle et d'en mesurer l'impact par rapport à la valeur comptable figurant à l'actif du bilan consolidé au 31 août 2016 ;
- le montant des engagements en matière d'indemnités de fin de carrière au 31 août 2016 net de la couverture d'assurance souscrite auprès de Quatrem et de l'impôt société.

a) Valorisation du droit de présentation de clientèle

La valorisation du droit de présentation de clientèle de la société CABINET GARNIER a été évaluée à 90 % du chiffre d'affaires HT de l'exercice 2015/2016 correspondant à la production vendue de services ; cette production vendue de services ne comprenant pas les missions sociales sous-traités pour 11 917 €, les honoraires de commissariat aux comptes « en incompatibilité » pour 36 708 € et quelques recettes diverses pour 8 492 €.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2016 de la société CABINET GARNIER faisant ressortir une production vendue de services de 1 164 477 € HT, le droit de présentation de clientèle de la société peut être estimé à :

▪ CA HT 2015/2016 à prendre en compte :	1 107 360 €
▪ Coefficient de valorisation du droit de présentation :	90 %
▪ Valorisation globale du droit de présentation :	996 624 €

b) Estimation des engagements « indemnités fin de carrière » nets d'impôt société

Au 31 août 2016, les engagements en matière d'indemnités de fin de carrière nets de la couverture d'assurance souscrite auprès de Quatrem et de l'impôt société peuvent être estimés à :

JPG



▪ Engagements indemnités fin de carrière (cf. annexe) :	34 259 €
▪ Fonds correspondants à la couverture souscrite auprès de Quatrem :	- <u>15 974 €</u>
▪ Engagements net de la couverture Quatrem :	18 285 €
▪ Impôt société correspondant :	- <u>6 095 €</u>
▪ Engagements nets d'impôt société :	12 190 €

c) Valorisation des 780 parts de la SARL CABINET GARNIER

▪ Capitaux propres au 31/08/2016 :		+ 547 895 €
▪ Valorisation globale du droit de présentation de clientèle au 31/08/2016 :	996 624 €	
▪ Valeur comptable de ce droit au 31/08/2016 :	- <u>274 336 €</u>	
▪ Impact sur capitaux propres au 31/08/2016 :	+ 722 288 €	+ 722 288 €
▪ Engagements indemnités fin de carrière nets d'impôt société :		- <u>12 190 €</u>
▪ Valorisation SARL CABINET GARNIER :		1 257 993 €
▪ Soit une valorisation de la part de la société CABINET GARNIER de 483,84 € (soit 1 257 993 € / 2 600 parts)		
▪ Et une valorisation globale de l'apport de 377 395,20 € (soit 483,84 € / part x 780 parts) ajustée à 377 388,96 €.		

Sur cette base, une valorisation globale à 377 388,96 € des 780 parts de la société CABINET GARNIER pour l'apport envisagé nous semble raisonnable.

**EXERCICE EN COURS**

L'évolution de l'activité de la société sur l'exercice en cours et les résultats attendus, ne sont pas de nature à remettre en cause les appréciations ci-dessus.

**AVANTAGES PARTICULIERS**

Le projet de contrat d'apport ne prévoit l'octroi d'aucun avantage particulier en contrepartie de l'apport envisagé.

JR

**REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport des 780 parts de la SARL CABINET GARNIER évalué à 377 388,96 € sera rémunéré par la création de 2 364 actions d'une valeur nominale de 10 € de la société IN EXTENSO SECAG attribuées à Monsieur Jean-François GARNIER.



## CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour, en particulier :

- vérifier la réalité des actifs apportés
- contrôler la valeur attribuée aux apports
- nous assurer que les événements intervenus depuis la clôture du dernier exercice de la société CABINET GARNIER n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport.

Sur la base de nos travaux et sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la société IN EXTENSO SECAG pour un montant de 23 640 € par apport de titres de la société CABINET GARNIER, nous concluons :

- **que la valeur de l'apport s'élevant à 377 388,96 € n'est pas surévaluée ;**
- **que cette valeur correspond, en conséquence, au moins à la valeur des 2 364 actions à émettre en rémunération de cet apport ;**
- **qu'il n'est prévu aucun avantage particulier au profit des apporteurs.**

Fait à SAINT MARTIN DES CHAMPS

Le 7 décembre 2016

SA AUDIT-EXPERTISES  
Philippe BLIN-LEBRETON,

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE**  
**DES ACTIONS CABINET PIERRE JOUIS**  
**PAR MONSIEUR PIERRE JOUIS**  
**AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ IN EXTENSO SECAG**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Pierre JOUIS, né le 4 avril 1961 à Nantes (44), de nationalité française, domicilié 371 Rue Charles MATHURIN à Saint-Pair-sur-Mer (50380), marié à Madame Gaëlle CERVEAU, née le 28 juin 1970 à Montmorency (95), sous le régime de la communauté universelle au titre d'un contrat de mariage reçu le 2 juillet 1999 par devant Maître BAGET, notaire à Nantes (44), préalablement à leur union célébrée le 31 juillet 1999 à la mairie de Nantes (44), ledit régime n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle postérieure,

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »

D'une part,

**ET**

La société IN EXTENSO SECAG, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital social de 1.527.030 €uros, ayant son siège social sis 26 Route de Coutances à Donville-les-Bains (50350), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Coutances sous le numéro d'identification unique 309 847 119.

Représentée par Monsieur Jean-Yves MERCIER, Président du conseil d'administration dûment habilité aux termes des délibérations du Conseil d'administration en date du 28 octobre 2016,

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

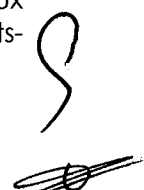
Ci-après désignés ensemble les « Parties »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'augmentation du capital de la société IN EXTENSO SECAG par apport en nature.

Monsieur Pierre JOUIS détient 500 actions composant l'intégralité du capital de la société CABINET PIERRE JOUIS, société par actions simplifiée au capital de 5.000 €uros divisé en 500 actions, ayant son siège social sis 26 Route de Coutances à Donville les Bains (50350), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Coutances sous le numéro d'identification unique 805 381 357, ci-après désignée « CABINET PIERRE JOUIS ».

Le CABINET PIERRE JOUIS exerce la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et, à ces titres, est régulièrement inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et des commissaires aux comptes.



**Contrat d'apport des actions CABINET PIERRE JOUIS**  
**Par Monsieur Pierre JOUIS au bénéfice de la société IN EXTENSO SECAG**

La société IN EXTENSO SECAG, tiers non actionnaire, déclare parfaitement connaître le CABINET PIERRE JOUIS, notamment sur le plan comptable et financier, et dispenser le rédacteur d'en faire plus ample description.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent contrat afin de déterminer les termes et conditions de l'apport par Monsieur Pierre JOUIS à la société IN EXTENSO SECAG de 500 actions qu'il détient dans le capital de la société CABINET PIERRE JOUIS.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1     APPORT**

**1.1)     Désignation et conditions générales de l'apport**

L'APPORTEUR apporte à LA SOCIETE BENEFICIAIRE, qui accepte en vue de l'augmentation de son capital social, la pleine propriété de CINQ CENTS (500) actions qu'il détient dans le capital de CABINET PIERRE JOUIS.

L'apport de L'APPORTEUR est consenti et accepté par LA SOCIETE BENEFICIAIRE aux conditions et sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière, les actions qui en font l'objet étant apportées en pleine propriété, sans garantie d'actif ni passif, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des actions de la société CABINET PIERRE JOUIS à elle apportées à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 5 ci-dessous. LA SOCIETE BENEFICIAIRE aura dès lors droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de cette date.

**1.2)     Valeur de l'apport**

La valeur convenue entre les parties de la pleine propriété des 500 actions du CABINET PIERRE JOUIS apportées, représentant 100 % de son capital social, est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-QUATRE €uros SOIXANTE-QUATRE centimes (99.934,64 €).

**1.3)     Contrôle de la valeur de l'apport**

Cette évaluation est effectuée avec le concours et confirmée par le rapport ci-annexé du cabinet AUDIT EXPERTISES domicilié 6 Le Haut Quesnoy à Saint-Martin des Champs (50300) et désigné en qualité de Commissaire aux apports par Ordonnance de Monsieur le juge délégué du tribunal de commerce de Coutances en date du 15 novembre 2016.

*Contrat d'apport des actions CABINET PIERRE JOUIS  
Par Monsieur Pierre JOUIS au bénéfice de la société IN EXTENSO SECAG*

La société IN EXTENSO SECAG, tiers non actionnaire, déclare parfaitement connaître le CABINET PIERRE JOUIS, notamment sur le plan comptable et financier, et dispenser le rédacteur d'en faire plus ample description.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent contrat afin de déterminer les termes et conditions de l'apport par Monsieur Pierre JOUIS à la société IN EXTENSO SECAG de 500 actions qu'il détient dans le capital de la société CABINET PIERRE JOUIS.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1     APPORT**

**1.1)     Désignation et conditions générales de l'apport**

L'APPORTEUR apporte à LA SOCIETE BENEFICIAIRE, qui accepte en vue de l'augmentation de son capital social, la pleine propriété de CINQ CENTS (500) actions qu'il détient dans le capital de CABINET PIERRE JOUIS.

L'apport de L'APPORTEUR est consenti et accepté par LA SOCIETE BENEFICIAIRE aux conditions et sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière, les actions qui en font l'objet étant apportées en pleine propriété, sans garantie d'actif ni passif, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des actions de la société CABINET PIERRE JOUIS à elle apportées à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 5 ci-dessous. LA SOCIETE BENEFICIAIRE aura dès lors droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de cette date.

**1.2)     Valeur de l'apport**

La valeur convenue entre les parties de la pleine propriété des 500 actions du CABINET PIERRE JOUIS apportées, représentant 100 % de son capital social, est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-QUATRE €uros SOIXANTE-QUATRE centimes (99.934,64 €).

**1.3)     Contrôle de la valeur de l'apport**

Cette évaluation est effectuée avec le concours et confirmée par le rapport ci-annexé du cabinet AUDIT EXPERTISES domicilié 6 Le Haut Quesnoy à Saint-Martin des Champs (50300) et désigné en qualité de Commissaire aux apports par Ordonnance de Monsieur le juge délégué du tribunal de commerce de Coutances en date du 15 novembre 2016.

## **ARTICLE 2     RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

### **2.1)   Parité d'échange**

Les Parties sont expressément convenues d'une parité d'échange sur la base d'une valorisation de l'action IN EXTENSO SECAG à 159,64 Euros.

Par suite, l'apport des 500 actions du CABINET PIERRE JOUIS ci-dessus désigné et évalué à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-QUATRE Euros SOIXANTE-QUATRE centimes (99.934,64 €), est consenti et accepté moyennant l'attribution à L'APPORTEUR, de SIX CENT VINGT-SIX (626) actions nouvelles de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, émises « coupon attaché » au prix unitaire de 159,64 Euros, soit chacune assortie d'une prime d'émission de 149,64 €, entièrement libérées, qui seront créées par LA SOCIETE BENEFICIAIRE au titre de l'augmentation de son capital social.

### **2.2)   Augmentation de capital social**

LA SOCIETE BENEFICIAIRE augmentera donc son capital social pour un montant de SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE (6.260) Euros par la création de SIX CENT VINGT-SIX (626) actions nouvelles chacune d'une valeur nominale de DIX (10) Euros.

Les actions nouvelles créées par LA SOCIETE BENEFICIAIRE seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. L'APPORTEUR aura donc droit à tous les dividendes attachés aux actions nouvelles émises en contrepartie de son apport et qui seront mis en distribution à compter de cette date quand bien même ces bénéfices se rapporteraient à une date antérieure.

### **2.3)   Prime d'émission**

Cette augmentation du capital de LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera assortie d'une prime d'émission globale de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE Euros SOIXANTE-QUATRE centimes (93.674,64 €) sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

### **2.4)   Affirmation de sincérité**

Les Parties ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et de leur rémunération.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport.

## **ARTICLE 3     AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société CABINET PIERRE JOUIS, LA SOCIETE BENEFICIAIRE a été dûment et préalablement agréé en qualité de nouvelle associée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 novembre 2016

*Contrat d'apport des actions CABINET PIERRE JOUIS*  
*Par Monsieur Pierre JOUIS au bénéfice de la société IN EXTENSO SECAG*

**ARTICLE 4      ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

L'APPORTEUR déclare que la totalité des cinq cents actions de la société CABINET PIERRE JOUIS qu'il détient lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues lors de la constitution de la société en date du 11 septembre 2014 et au titre de l'augmentation du capital social en date du 17 novembre 2014.

**ARTICLE 5      CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation dudit apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale de LA SOCIETE BENEFICIAIRE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de LA SOCIETE BENEFICIAIRE par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à L'APPORTEUR en contrepartie de son apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc, nul et non avvenu, sans indemnité de part ni d'autre.

**ARTICLE 6      DÉCLARATIONS FISCALES**

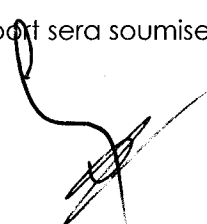
S'agissant d'un apport par une personne physique, conformément aux dispositions de l'article 150-OB du Code Général des Impôts, les plus-values résultant de l'échange de titres, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, même avec versement d'une soulte n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, bénéficient d'un sursis d'imposition.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus de LA SOCIETE BENEFICIAIRE ne seront pas imposées à ce jour. En revanche, lors de la cession éventuelle (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

**ARTICLE 7      FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge exclusive de LA SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'y oblige.

L'augmentation de capital constatant la réalisation définitive du présent apport sera soumise au droit fixe d'enregistrement de 500 euros.



**ARTICLE 4     ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

L'APPORTEUR déclare que la totalité des cinq cents actions de la société CABINET PIERRE JOUIS qu'il détient lui appartiennent en pleine propriété pour les avoir reçues lors de la constitution de la société en date du 11 septembre 2014 et au titre de l'augmentation du capital social en date du 17 novembre 2014.

**ARTICLE 5     CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation dudit apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale de LA SOCIETE BENEFICIAIRE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de LA SOCIETE BENEFICIAIRE par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à L'APPORTEUR en contrepartie de son apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc, nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

**ARTICLE 6     DÉCLARATIONS FISCALES**

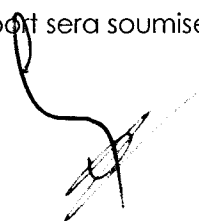
S'agissant d'un apport par une personne physique, conformément aux dispositions de l'article 150-OB du Code Général des Impôts, les plus-values résultant de l'échange de titres, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, même avec versement d'une soulte n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, bénéficient d'un sursis d'imposition.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus de LA SOCIETE BENEFICIAIRE ne seront pas imposées à ce jour. En revanche, lors de la cession éventuelle (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

**ARTICLE 7     FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge exclusive de LA SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'y oblige.

L'augmentation de capital constatant la réalisation définitive du présent apport sera soumise au droit fixe d'enregistrement de 500 euros.



*Contrat d'apport des actions CABINET PIERRE JOUIS  
Par Monsieur Pierre JOUIS au bénéfice de la société IN EXTENSO SECAG*

**ARTICLE 8 LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Les présentes seront, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les Parties attribuent compétence au tribunal compétent du lieu du siège social de LA SOCIETE BENEFICIAIRE pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite de la signature du présent contrat.

**ARTICLE 9 ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur domicile et siège social mentionnés en tête du présent contrat.

\*\*\*

Fait à Donville les Bains  
Le 7 décembre 2016  
En cinq exemplaires originaux

  
Pierre JOUIS  
APPORTEUR

  
Pour la société IN EXTENSO SECAG  
BENEFICIAIRE  
Jean-Yves MERCIER



AUDIT EXPERTISES

Société d'Expertise Comptable  
Commissaire aux Comptes

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SA IN EXTENSO SECAG**  
26, route de Coutances

**50350 - DONVILLE LES BAINS**

(apport titres CABINET PIERRE JOUIS)



## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux actionnaires,

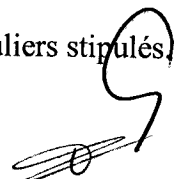
En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Juge délégué du Tribunal de Commerce de COUTANCES en date du 15 novembre 2016 concernant l'augmentation de capital de la SA IN EXTENSO SECAG sise à DONVILLE LES BAINS (50350) - 26, route de Coutances, par apport en nature d'actions de la société CABINET PIERRE JOUIS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Les apports devant être effectués sont décrits et évalués dans le projet de contrat d'apport en nature.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et de dire s'il résulte de ces apports un ou plusieurs avantages particuliers.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces diligences sont destinées :

- ✓ d'une part, à apprécier la valeur des apports retenue, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'émission ;
- ✓ d'autre part à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés,



## **PRESENTATION DE L'OPERATION**

### **SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT :**

- Dénomination : IN EXTENSO SECAG
- Forme juridique : Société anonyme
- Capital social : Fixé à 1 527 030 € et divisé en 152 703 actions de 10 €
- Siège social : DONVILLE LES BAINS (50350) - 26, route de Coutances
- Objet social :
  - Exercice de missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ;
  - Prise de participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 309 847 119.

### **DESIGNATION DE L'APPORTEUR**

L'apport décrit dans le projet de contrat d'apport en nature sera réalisé par Monsieur Pierre JOUIS demeurant à SAINT-PAIR SUR MER (50380) - 380, rue Charles Mathurin, marié à Madame Gaëlle CERVEAU, sous le régime de la communauté universelle au titre d'un contrat de mariage reçu le 2 juillet 1999 par devant Maître BAGET, notaire à NANTES (44), ledit régime n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle postérieure.

### **DESCRIPTION DES APPORTS**

L'apport est constitué de 500 actions de la société CABINET PIERRE JOUIS.

Il représente la totalité des actions formant le capital social de la société.



Les caractéristiques de la société CABINET PIERRE JOUIS sont les suivantes :

- Siège social : DONVILLE LES BAINS (50350) - 26, route de Coutances
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
- Capital social : Fixé à 5 000 € et divisé en 500 actions de 100 €
- Immatriculation : RCS de COUTANCES sous le numéro 805 381 357
- Date de clôture de l'exercice social : 31 août
- Objet social : Exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes
- Président : Monsieur Pierre JOUIS
- Répartition du capital social : - M. Pierre JOUIS: 500 actions

#### Valeur de l'action apportée

La valeur des 500 actions apportées s'élève à 99 934,64 € soit une valeur arrondie unitaire d'action de 199,87 €.

#### DATE D'EFFET DE L'APPORT

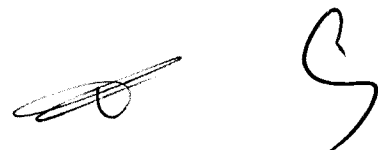
L'apport sera effectif au jour de la réalisation définitive de l'apport.

#### AVANTAGES PARTICULIERS

Le projet de contrat d'apport ne prévoit l'octroi d'aucun avantage particulier en contrepartie de l'apport envisagé.

#### OBJECTIF ET BUT DE L'OPERATION

Cet apport s'inscrit dans le cadre d'opérations de réorganisation de la société CABINET PIERRE JOUIS.



## **EVALUATION DE L'APPORT**

### **EVALUATION**

Selon le projet de contrat d'apport en nature, les 500 actions de la société CABINET PIERRE JOUIS ont été évaluées à 99 934,64 €.

### **REALITE DE L'APPORT**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Pierre JOUIS des 500 actions de la société CABINET PIERRE JOUIS, objet du présent apport.

### **APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

La valeur des 500 actions apportées de la société CABINET PIERRE JOUIS a été déterminée à partir des capitaux propres de cette société au 31 août 2016, retraités de la valorisation de son droit de présentation de clientèle.

Au 31 août 2016, les comptes annuels de la société CABINET PIERRE JOUIS faisaient apparaître :

- des capitaux propres de :	+ 39 508 €
- des éléments incorporels affectables au droit de présentation de clientèle de :	+ 20 625 €

Les éléments incorporels, comptabilisés au 31 août 2016 pour 20 625 €, correspondent à la pleine propriété du droit de présentation de clientèle de la société CABINET PIERRE JOUIS.

Dans ces conditions, il y a lieu d'apprécier la valorisation globale du droit de présentation de clientèle et d'en mesurer l'impact par rapport à la valeur comptable figurant à l'actif du bilan consolidé au 31 août 2016.



a) Valorisation du droit de présentation de clientèle

La valorisation du droit de présentation de clientèle de la société CABINET PIERRE JOUIS a été évaluée à 80 % des honoraires annuels récurrents HT générés par l'exercice de l'activité de commissariat aux comptes de la société.

Ces honoraires annuels récurrents HT s'élevant à 100 850 €, le droit de présentation de clientèle de la société peut être estimé à :

▪ Honoraires annuels récurrents HT :	100 850 €
▪ Coefficient de valorisation du droit de présentation :	80 %
▪ Valorisation globale du droit de présentation :	80 680 €

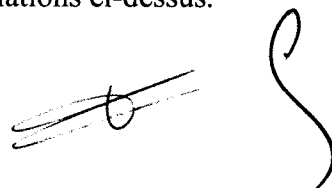
b) Valorisation des 500 actions de la SAS CABINET PIERRE JOUIS

▪ Capitaux propres au 31/08/2016 :		+ 39 508 €
▪ Valorisation globale du droit de présentation de clientèle au 31/08/2016 :	80 680 €	
▪ Valeur comptable de ce droit au 31/08/2016 :	<u>- 20 625 €</u>	
▪ Impact sur capitaux propres au 31/08/2016 :	+ 60 055 €	<u>+ 60 055 €</u>
▪ Valorisation société CABINET PIERRE JOUIS :		99 563 €
▪ Soit une valorisation de l'action de la société CABINET PIERRE JOUIS de 199,13 € (soit 99 563 € / 500 actions)		
▪ Et une valorisation globale de l'apport de 99 563 € (soit 199,13 € / action x 500 actions) ajustée à 99 934,64 €.		

Sur cette base, une valorisation globale à 99 934,64 € des 500 actions de la société CABINET PIERRE JOUIS pour l'apport envisagé nous semble raisonnable.

**EXERCICE EN COURS**

L'évolution de l'activité de la société sur l'exercice en cours et les résultats attendus, ne sont pas de nature à remettre en cause les appréciations ci-dessus.



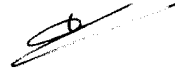
## AVANTAGES PARTICULIERS

Le projet de contrat d'apport ne prévoit l'octroi d'aucun avantage particulier en contrepartie de l'apport envisagé.

A handwritten signature in black ink, consisting of a small loop at the top followed by a long, sweeping curve that ends in a sharp point.

## REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport des 500 actions de la SAS CABINET PIERRE JOUIS évalué à 99 934,64 € sera rémunéré par la création de 626 actions d'une valeur nominale de 10 € de la société IN EXTENSO SECAG attribuées à Monsieur Pierre JOUIS.



## CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour, en particulier :

- vérifier la réalité des actifs apportés
- contrôler la valeur attribuée aux apports
- nous assurer que les événements intervenus depuis la clôture du dernier exercice de la société CABINET PIERRE JOUIS n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport.

Sur la base de nos travaux et sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la société IN EXTENSO SECAG pour un montant de 6 260 € par apport de titres de la société CABINET PIERRE JOUIS, nous concluons :

- **que la valeur de l'apport s'élevant à 99 934,64 € n'est pas surévaluée ;**
- **que cette valeur correspond, en conséquence, au moins à la valeur des 626 actions à émettre en rémunération de cet apport ;**
- **qu'il n'est prévu aucun avantage particulier au profit des apporteurs.**

Fait à SAINT MARTIN DES CHAMPS

Le 7 décembre 2016

SA AUDIT-EXPERTISES  
Philippe BLIN-LEBRETON,

A large, stylized handwritten signature in black ink, partially overlapping the typed name 'Philippe BLIN-LEBRETON'. To the right of the signature, there is a small circular stamp or mark, possibly a seal or a date stamp, with some faint lines extending from it.

**IN EXTENSO SECAG**  
Société Anonyme  
Au capital de 1.556.930 euros  
Siège social : 26, route de Coutances  
50350 DONVILLE LES BAINS  
309847119 RCS COUTANCES

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 29 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,  
Le 29 décembre,  
A 12 heures 00,

Le conseil d'administration s'est réuni au Cabinet IN EXTENSO CAEN à ST CONTEST (14) sur convocation de son président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire de 11.470 Euros sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Les administrateurs présents ont signé le registre de présence en entrant en séance, duquel il ressort que :

Sont présents :

Monsieur Jean-Yves MERCIER  
Monsieur Frank LAMOTTE  
Monsieur Jean-Max YVER  
Monsieur Gilles BOULON-LEFEVRE  
Monsieur Sébastien FREMOND  
Monsieur Laurent ROBIOLLE  
Monsieur Sébastien RETAUX

La société IN EXTENSO OPERATIONNEL, représentée par Monsieur Frank LAMOTTE aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 12 décembre 2016

Monsieur Albert ABEHSSERA, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent.

Monsieur Alexandre DESHAYES, délégué du Comité d'entreprise, est absent.

Monsieur Olivier SCHUTZ, délégué du Comité d'entreprise, est absent.

La séance est présidée par Monsieur Jean-Yves MERCIER.

Monsieur Frank LAMOTTE remplit les fonctions de secrétaire.

Le président constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction.

fl 

En conséquence, le conseil d'administration ainsi constitué peut valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce et peut ainsi examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président ouvre ainsi la séance du conseil d'administration.

Le président donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion. Après lecture, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité, ce procès-verbal.

Puis, le conseil d'administration procède à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

### **CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE DE 11.470 EUROS**

Le Conseil après délibération et conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2016, décide à l'unanimité d'augmenter le capital social de la Société de la somme de 11.470 €uros par l'émission de 1.147 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, pour le porter ainsi de 1.556.930 €uros (*après opération d'apports en nature par Monsieur Jean-François GARNIER et Monsieur Pierre JOUIS adoptée aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2016*) à 1.568.400 €uros.

Ces actions sont émises au prix unitaire de 159,64 €uros, soit avec une prime d'émission de 149,64 €uros par action à libérer en numéraire lors de la souscription.

Le Président rappelle que cette assemblée du 17 décembre 2016 a conféré tous pouvoirs au Conseil pour réaliser l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et constater les libérations en espèces, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ainsi décidée.

Puis le Président, prenant acte de la clôture de la période de souscription, remet aux membres du Conseil d'Administration :

- Les renoncations individuelles des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.
- Le bulletin de souscription reçu de Monsieur Pierre JOUIS et de la société TOP EXPERTISE.

Le Conseil d'administration constate que chacun des actionnaires a renoncé à son droit préférentiel de souscription par la remise de sa renonciation ou à défaut de souscription avant ce jour et que les 1.147 actions nouvelles de 10 €uros chacune, assortie d'une prime d'émission de 149,64 €uros, composant la totalité de l'augmentation de capital de 11.470 €uros ont été souscrites et libérées en totalité par :

- Monsieur Pierre JOUIS à hauteur de 313 actions nouvelles, moyennant l'apport d'une somme de 49.967,32 €uros ;
- La société TOP EXPERTISE à hauteur de 834 actions nouvelles, moyennant l'apport d'une somme de 133.139,76 €uros.

Par suite, les 1.147 actions nouvelles de 10 €uros de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 149,64 €uros ayant été totalement souscrites et libérées des sommes exigibles dans les conditions prévues lors de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2016 ainsi qu'en atteste le certificat de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, dépositaire des fonds, l'augmentation de capital de 11.470 €uros est définitivement réalisée.

En conséquence de cette augmentation de capital, le capital social de la société s'élève à 1.568.400 €uros divisé en 156.840 actions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.**



## MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède et des délibérations adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 17 décembre 2016, le Conseil d'administration décide à l'unanimité, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2016, la modification des articles 6 et 8 des statuts comme suit :

L'Article 6 « Apport – Formation du capital » est complété de la mention suivante, les autres dispositions de l'article demeurant inchangées :

« **11) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2016, le capital social a été augmenté de :**

- La somme de 29.900 €uros à la suite d'apports en nature de 780 actions de la SAS CABINET GARNIER et de 500 actions de la SAS CABINET PIERRE JOUIS, le portant ainsi de 1.527.030 €uros à 1.556.930 €uros par création de 2.990 actions ;
- La somme de 11.470 €uros à la suite d'apports en numéraire, le portant ainsi de 1.556.930 à 1.568.400 €uros par création de 1.147 actions. »

L'article 8 « Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions » est à présent libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.568.400 €uros. Il est divisé en 156.840 actions de 10 €uros de valeur nominale, de même catégorie et entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.**

## POUVOIRS EN VUE D'EFFECTUER LES FORMALITES

Le Conseil décide, à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de remplir toutes formalités de droit.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.**

ooOoo

Nicolas DE SAINT-JORES  
Contrôleur  
des finances publiques

Après le point épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance close. Le présent procès-verbal, pour valoir ce que de droit, et qui, a été signé par le président de séance et un administrateur.

Le président

Un administrateur

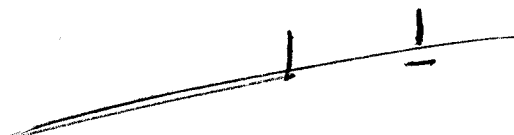
# IN EXTENSO SECAG

Société Anonyme au capital de 1.568.400 Euros  
Siège social : 26 Route de Coutances - 50350 Donville-les-Bains  
309 847 119 RCS Coutances

## STATUTS

***Certifiés conformes***

***Frank LAMOTTE***  
***Directeur général***



Mis à jour des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 17 décembre 2016  
et du Conseil d'administration en date du 29 décembre 2016

*Statut SA IN EXTENSO SECAG mis à jour le 29 décembre 2016*

**Article 1 – Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

**Article 2 — Dénomination sociale**

La dénomination est : « **IN EXTENSO SECAG** ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme" ou des lettres S.A. et de renonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

**Article 3 – Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité, (Or à. Art. 7 -H, 2ème alinéa)

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Donville-les-Bains (50350), 26, Route de Coutances.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

*Statut SA IN EXTENSO SECAG mis à jour le 29 décembre 2016*

**Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**Article 6 - Apports - Formation du capital**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENTS SOIXANTE (1.472.660) Euros. Il est divisé en 147.266 actions de même catégorie, dont l'origine est la suivante :

1) 1 000 actions de numéraire de 100 francs chacune souscrites lors de la création de la société. Les souscriptions et versements du capital d'origine sont constatés par la déclaration notariée dressée par Me BAREY, Notaire associé, Rue Tourville à COUTANCES (50200). La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La somme de 25.000 francs correspondant à la fraction du montant des actions de numéraire libérée lors de la souscription a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, Agence de Granville,

2) 4.000 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1982, et réalisée par décision du conseil d'administration du 23 Août 1982.

3) 5.000 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital en numéraire, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juillet 1986 et réalisée par décision du conseil d'administration du 30 Août 1986.

La somme de 500.000 francs correspondant à cette opération a été régulièrement déposée à la Société Générale, Agence de Granville, sur un compte spécial ouvert à cet effet.

4) a) 8.758 actions de 100 francs chacune provenant de la fusion par absorption de la Société Civile Jean- Yves MERCIER - Gilles BOULON-LEFEVRE décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998, et attribuées aux associés de la société absorbée en rémunération de la transmission universelle du patrimoine de ladite société.

b)- Annulation de 9.083 actions de 100 francs chacune, comprises dans l'actif net de la Société Civile Jean-Yves MERCIER - Gilles BOULON-LEFEVRE, conformément aux dispositions du projet de traité de fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998 (la société ne pouvant posséder ses propres actions).

*Statut SA IN EXTENSO SECAG mis à jour le 29 décembre 2016*

5) 58.050 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée et réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998, et attribuée aux actionnaires à raison de six actions nouvelles gratuites pour une action ancienne.

6) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 Novembre 2000, le capital social a été converti en Euro (€) puis porté à la somme de 1.354.500 Euro par incorporation de réserves pour un montant de 322.039,03 €.

Le nouveau capital de 1.354.500 Euros a été divisé en 135.450 actions de 10 € chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour une action ancienne.

7) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2007 :

- Il a été décidé d'une augmentation de capital 16.290 Euros à la suite d'un apport en nature de 286 actions de la SA SECAG CAEN.

- Il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire de 57.120 Euros par création de 5.712 actions nouvelles, cette augmentation étant réalisée par décision du Conseil d'administration en date du 23 mai 2007 sur délégation.

8) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2007 :

- Il a été décidé d'une augmentation de capital 32.750 Euros par création de 3.275 actions nouvelles à la suite d'un apport en nature de 575 actions de la SA SECAG CAEN,

- Il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire de 12.000 Euros par création de 1.200 actions nouvelles, cette augmentation étant réalisée par décision du Conseil d'administration en date du 5 juillet 2007 sur délégation.

9) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 février 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 49.170 euros, pour être porté de 1.472.660 euros à 1.521.830 euros, par la création de 4.917 actions nouvelles, intégralement libérées en numéraire.

10) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 25 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.200 Euros, le portant ainsi de 1.521.830 Euros à 1.527.030 Euros, par la création de 520 actions nouvelles chacune d'une valeur nominale de 10 Euros et assortie d'une prime d'émission de 110 Euros en rémunération d'un apport en nature de 13 actions de la société IN EXTENSO NORMANDIE SEINE, société par actions simplifiée au capital social de 8.000 Euros divisé en 80 actions toutes de même catégorie, dont le siège social est situé 23 Rue Victor Hugo à Bois Guillaume (76230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Rouen sous le numéro d'identification unique 453 345 548.

## *Statut SA IN EXTENSO SECAG mis à jour le 29 décembre 2016*

11) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2016, le capital social a été augmenté de :

- La somme de 29.900 €uros à la suite d'apports en nature de 780 actions de la SAS CABINET GARNIER et de 500 actions de la SAS CABINET PIERRE JOUIS, le portant ainsi de 1.527.030 €uros à 1.556.930 €uros par création de 2.990 actions ;
- La somme de 11.470 €uros à la suite d'apports en numéraire, le portant ainsi de 1.556.930 à 1.568.400 €uros par création de 1.147 actions.

### **Article 7 – Supprimé**

### **Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de 1.568.400 €uros. Il est divisé en 156.840 actions de 10 €uros de valeur nominale, de même catégorie et entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 10 - Transmission des actions**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-1-4°).

### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

*Statut SA IN EXTENSO SECAG mis à jour le 29 décembre 2016*

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

**Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**Article 13 - Responsabilité des actionnaires**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

**Article 14 - Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes. La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les six ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

## *Statut SA IN EXTENSO SECAG mis à jour le 29 décembre 2016*

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (Art L.225-37 du Code de commerce).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- Nomination., rémunération, révocation du Président, du Directeur général et des Directeurs Généraux délégués,
- Arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

### **Article 15 - Président et directeur général**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique - obligatoirement inscrite à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes - nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée déterminée au cours de la réunion. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## *Statut SA IN EXTENSO SECAG mis à jour le 29 décembre 2016*

### Direction générale

Le Directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non, et qui doit être inscrite à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La durée des fonctions du Directeur général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. Lorsque le Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non, à condition qu'ils soient membres de l'Ordre des experts-comptables et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes. Il ne peut en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à 80 ans. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

## *Statut SA IN EXTENSO SECAG mis à jour le 29 décembre 2016*

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

### Rémunérations des dirigeants

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

### Cumul des mandats

La limitation du cumul des mandats d'administrateur et de directeur général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

## **Article 16 - Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

### **Article 17 - Quorum et majorités**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

### **Article 18 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> juin et finit le 31 mai.

### **Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 20 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

**Article 21 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

La société a été constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social.**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**Article 23 - Dissolution — Liquidation.**

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

**Article 24 — Contestations.**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*\*\*\*



NORMANDIE

Agence Entreprises Saint Lô  
7 place du champ de Mars  
50000 SAINT LO

# Attestation de dépôt en euros pour augmentation de capital social

( article 191<sup>1</sup>- loi du 24 juillet 1966 – article 62 Décret du 23 mars 67<sup>2</sup>)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie  
dont le siège est à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière,  
inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 478 834 930 RCS Caen  
atteste  
qu'il a été déposé le **15/12/2016** conformément à la réglementation en vigueur,  
sur le compte dépôt à vue n° **84843464555**  
ouvert au nom de la Société dénommée **IN EXTENSO SECAG**  
dont le siège social est établi à **26 route de Coutances, 50350 DONVILLE LES BAINS**  
la somme de **183 107,08** Euros représentant 1.13 % du capital social dont la répartition est la suivante

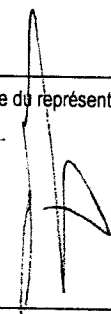
Montant versé	Nom et Prénom de l'apporteur de fonds
133 139,76 €	TOP EXPERTISE, SIREN 822995478
49 967,32 €	JOUIS Pierre

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés,  
et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à Saint Lô

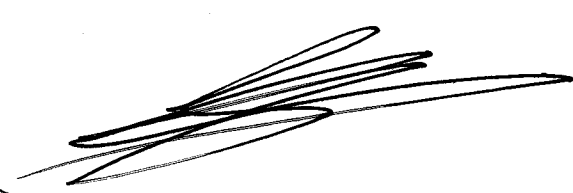
Signature du représentant du Crédit Agricole

AUSTANT FLICKRAEL



le vendredi 16 décembre 2016

Signature(s) du Le Représentant de la Société en formation



<sup>1</sup> Art. 191. - Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Les dispositions de l'article 77, alinéa 1er, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société, après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt.  
Article 77 : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

<sup>2</sup> Article 62 Décret. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées à la notice.  
Ce dépôt doit être fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, établissements financiers et agents de change.  
Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus, à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.